

# Bulletin provincial



## SOMMAIRE

—

*Page*

	<i>Page</i>
<b><u>CONSEIL PROVINCIAL</u></b>	
<b><u>QUESTIONS&amp;REPOSES AU COLLEGE PROVINCIAL :</u></b>	
Question de M. Parmentier L., Conseiller provincial, concernant la réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie.	<u>235</u>
Question de M. Lesne, Conseiller provincial, concernant la Commission provinciale des bourses d'études.	<u>238</u>

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### QR 12 Collège-2023

Question de M. le Conseiller provincial Luc PARMENTIER.

#### Concerne : Réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie

« Chers Membres du Collège provincial,

Le SPF Finances vient de publier une nouvelle circulaire 2023/C/65 FAQ<sup>1</sup> relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur à partir du 1er juillet 2023.

Dans le chapitre concernant la détermination de l'utilisation professionnelle ou non-professionnelle, on retrouve la question 7. **Les établissements publics sont-ils considérés comme ayant une consommation professionnelle ou non-professionnelle pour leurs livraisons d'électricité ou de gaz naturel ?**

*Selon la règle générale de la législation en matière d'accises, l'Etat, les autorités régionales et locales et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des entreprises pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.*

*Toutefois, lorsqu'ils se livrent à des activités ou opérations, pour lesquelles un traitement comme non-entreprise conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance, ils doivent être considérés comme des entreprises pour celles-ci. Le seuil de 25.000 euros, sur base duquel est appréciée, pour l'application de la TVA, l'existence d'une distorsion de concurrence « d'une certaine importance » ou « d'une ampleur non négligeable » par activité, ne s'applique pas pour l'appréciation du caractère professionnel au sens de la législation en matière d'accises.*

*Dès lors, par exemple, une maison de repos appartenant à un CPAS et une école communale seront considérées comme une entreprise pour l'application de la présente réforme (voir également la FAQ n° 3).*

*En ce qui concerne la TVA et les accises sur les livraisons de gaz naturel à des fins de chauffage et d'électricité, les dispositions suivantes s'appliquent.*

<sup>1</sup> [https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/a9611779-427d-4316-9afa-6fb30c0198a7#\\_Toc138611681](https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/a9611779-427d-4316-9afa-6fb30c0198a7#_Toc138611681)

*Lorsqu'un établissement public dispose d'un numéro d'entreprise, sa consommation est présumée être professionnelle. Il doit donc, le cas échéant, communiquer explicitement à son fournisseur quels sont les contrats d'électricité ou de gaz naturel des locaux utilisés qui relèvent d'une consommation non-professionnelle au sens de la législation en matière d'accises.*

*Si la consommation contractuelle principale de l'établissement public est non-professionnelle, il doit en informer explicitement son fournisseur. Cette communication peut être effectuée au moyen de la déclaration suivante :*

*« Le présent contrat est conclu en vue d'une livraison [de gaz naturel utilisé comme combustible/d'électricité] pour une consommation principalement non-professionnelle au sens de l'article 420, § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2004. ».*

*En principe, la déclaration susvisée est faite par contrat. Toutefois, si un contrat porte sur plusieurs points de raccordement (EAN), et dans la situation où l'utilisation principale est différente par point de raccordement, le fournisseur d'énergie ne pourra procéder à une ventilation que s'il en a également été informé de cette manière.*

Les Membres du Collège pourraient-ils me faire connaître les modalités pratiques que notre Province compte mettre en place pour informer explicitement les fournisseurs du type de consommation par point de fourniture (code EAN) : consommation principale voire unique, professionnelle ou non professionnelle, et la règle de proportionnalité en cas de consommation mixte ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

—

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Les différents services gestionnaires en matière de fournitures d'électricité et de gaz (Hainaut Gestion Patrimoine et les services financiers) ont en effet été informés de la possibilité d'application d'un taux réduit de TVA.

Pour rappel, depuis de nombreuses années, la Province de Hainaut est rattachée à la centrale d'achat d'énergie gérée par l'intercommunale CENEO pour ses besoins en électricité et en gaz. Si la gestion de ces marchés est effectivement assurée par l'intercommunale, les démarches relatives au bénéfice d'un taux de TVA réduit sont à réaliser par la Province de Hainaut directement auprès des fournisseurs.

Pour ce faire, il convient de procéder à une analyse précise du caractère professionnel ou non-professionnel des activités qui s'exercent au sein des bâtiments provinciaux.

En effet, pour les activités qui font partie de l'intérêt général, et donc, des activités essentielles d'une autorité publique, la consommation sera « non-professionnelle » et passible du taux de TVA réduit de 6%.

Par contre, tout ce qui constitue la consommation d'une entreprise qui assure d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services, et ce, quels que soient la finalité ou les résultats de telles activités

est soumis à la TVA au taux normal de 21%. Il importe peu que ces activités soient exemptées de la TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA.

En cas de consommation professionnelle et non professionnelle, la taxe sera établie proportionnellement à chaque utilisation. Néanmoins, si la consommation professionnelle ou non professionnelle est négligeable, elle est alors réputée nulle.

De ce qui précède, et compte tenu du fait que la Province de Hainaut dispose d'un numéro de TVA, sa consommation est présumée professionnelle. Le procédé de déclaration devant s'effectuer pour chaque point de fournitures, il conviendra de communiquer à nos fournisseurs ceux qui relèvent d'une consommation non-professionnelle au sens de la législation en matière d'accises. Les consommations non-professionnelles sembleraient être finalement peu nombreuses si l'on sait que les écoles, les bibliothèques, les activités de formations, de restauration, d'hébergement, de laboratoire... sont considérées comme des activités professionnelles.

Par ailleurs, un bâtiment regroupant des services administratifs qui traitent des dossiers relatifs aux activités professionnelles serait lui aussi classé dans cette même catégorie ! La majorité des contrats de la Province de Hainaut devraient donc rester soumis au taux de 21% mais ils bénéficieraient alors d'une réduction du taux d'accises.

Faire valoir une consommation « non-professionnelle » afin de bénéficier du taux réduit de TVA de 6% implique en effet des taux d'accises plus élevés. Le gain en TVA pourrait néanmoins être annulé voire dépassé par un montant d'accises plus élevé. Cet aspect nécessite aussi une analyse détaillée.

Outre la question d'un gain potentiel, il y aura donc lieu de veiller à appliquer le bon traitement fiscal (TVA et accises).

La Province de Hainaut, ce ne sont pas moins de 219 compteurs électriques et 218 compteurs gaz, c'est dire l'ampleur de la démarche. Un premier avis juridique a été demandé auprès de notre conseil en juin dernier. Afin de déterminer la méthodologie qui sera appliquée, un groupe de travail débutera ses réflexions dans les prochains jours.

Ces réflexions devront également prendre en compte la fourniture de mazout qui représente néanmoins une part plus faible (environ 7%) des factures en énergie de la Province de Hainaut.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 08 septembre 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### QR 13 Collège-2023

Question de M. le Conseiller provincial Philippe LESNE

#### Concerne : Commission provinciale des bourses d'études

« La loi de 1864 permet aux personnes privées de créer une fondation pour l'octroi de bourses d'études.

Ces fondations sont gérées par des commissions provinciales dont la composition est réglée par l'article 20 de la loi de 1864 et le fonctionnement est réglé par l'arrêté royal du 7 mars 1865.

Les dispositions de la loi prévoient que :

- la commission est composée de 5, 7 ou 9 membres selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires et de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le 5<sup>ième</sup>, 7<sup>ième</sup> ou 9<sup>ième</sup> membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera la plus considérable (art. 18) ;
- la députation permanente nomme les membres de la commission (art. 18) ;
- chaque année, un membre de la commission est remplacé (art. 19) ;
- la commission peut octroyer des indemnités au secrétaire et au receveur s'ils ne sont pas membres de la commission (art. 24) ;
- pour chaque fondation, il est tenu un registre des propriétés, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque et les mutations éventuelles (art. 46) ;
- les registres peuvent être consultés par le public sans pouvoir être déplacés (art. 46) ;
- Les dispositions de l'arrêté prévoient notamment que :
- la commission provinciale se réunit à 'hôtel du gouvernement provincial (art. 11) ;

- les archives et titres des fondations sont déposés à l'hôtel du gouvernement provincial (art. 11) ;
- les locations et ventes publiques sont faites aux enchères publiques, les cahiers des charges étant approuvés par la députation permanente (art. 17) ;
- la députation permanente peut vérifier la caisse du receveur de la commission (art. 20) ;
- le budget des dépenses communes d'administration de la commission (frais de bureau, frais de route et de séjours des membres, ...) est approuvé annuellement par la députation permanente (art. 22) ;
- la gestion de la commission provinciale est placée sous la surveillance de la députation provinciale (art. 34).

J'aurais souhaité connaître :

Le nombre de fondations (bourses) actuellement décernées par la commission provinciale ;

L'arrondissement judiciaire pour lequel le patrimoine que gère la commission provinciale est le plus considérable ;

La liste des membres actuels de la commission provinciale avec l'indication de l'arrondissement judiciaire dont ils sont issus et depuis combien de temps sont-ils membres de la commission provinciale ;

L'ordre de renouvellement des membres actuels ;

Les noms et prénoms de son président, vice-président, secrétaire et receveur ;

Si le secrétaire est membre ou non de la commission provinciale ;

Si la commission a décidé d'octroyer une indemnité au receveur et, le cas échéant, au secrétaire s'il n'est pas membre de la commission ;

La liste des fondations (bourses) gérées par la commission provinciale ;

Les trois derniers budgets de la commission approuvés par le Collège provincial ;

La liste des locations et ventes publiques effectuées ces 10 dernières années par la commission provinciale ;

Si le Collège a déjà procédé à une vérification de la caisse du receveur de la Commission ? Et si oui à quand remonte la dernière vérification ?

Où et comment peuvent être consultés les registres des fondations (art. 46 de la loi) ?

Par ailleurs, le Collège peut-il me confirmer que les archives et titres des fondations sont bien déposés à l'hôtel du gouvernement provincial ?

De manière générale :

1. Le Collège a-t-il constaté des problèmes liés au fonctionnement de cette commission provinciale ?

2. Quelle est la charge de travail (en équivalent temps plein) que demande le suivi de cette commission provinciale à l'Administration provinciale ?

3. Quels sont les coûts directs et indirects de fonctionnement à charge du budget provincial lié à cette commission provinciale (ex : hébergement des archives, frais d'envois de documents liés aux missions du Collège dans son rôle de contrôle et de tutelle, ...).

En vous remerciant d'avance du suivi et de votre réponse. »

—

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Nous avons interrogé la Commission provinciale des Fondations de bourses d'études du Hainaut afin d'obtenir les éléments de réponses à vos questions.

Avant tout, il convient de préciser que la Commission n'est pas une institution provinciale mais un organisme public indépendant et responsable, sous l'autorité de tutelle de la Fédération Wallonie Bruxelles.

La Province, en tant que telle, n'a aucun lien avec la Commission. Celle-ci est financièrement autonome et ne bénéficie d'aucune aide ni financière ni en nature de la Province de Hainaut.

La Commission a confié les mandats de secrétaire et de receveur à une seule personne, Madame Thérèse GRZEKOWIAK. Son traitement, comme stipulé par l'article 24 de la loi du 19/12/1864 relative aux fondations en faveur de l'enseignement ou au profit des boursiers, est fixé par la Commission et n'excède pas 20 % des recettes ordinaires.

Si, en tant que citoyen, vous souhaitez obtenir des renseignements, vous pouvez vous adresser directement à la Commission qui répondra volontiers à vos questions, dans les limites de ce que la loi autorise.

Par contre, le Collège provincial est chargé, par la loi du 19/12/1864, du contrôle des comptes, du budget et de certains actes de gestion.

Comme le stipule la loi, chaque arrondissement judiciaire est représenté par deux membres qui y ont leur domicile, le septième membre est pris dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine des bourses est le plus considérable, en l'occurrence, Tournai.

Les membres sont désignés par le Collège provincial. Il « sort » un membre chaque année, les membres sont rééligibles. Ils ne jouissent d'aucun traitement.

La Commission gère +/- 150 fondations. La liste des bourses disponibles est publiée chaque année au Moniteur Belge (voir publication numéro 2023701629 en date du 9/05/2023), envoyée au Collège provincial ainsi qu'à de nombreux établissements scolaires de l'enseignement secondaire et supérieur et universitaire.

La caisse du Receveur est vérifiée par le Président de la Commission une fois par trimestre et transmise au Gouverneur de Province et au Collège provincial.

Les comptes sont envoyés à l'approbation du Collège provincial chaque année, début novembre, l'exercice comptable se terminant le 30 septembre.

Ces dernières années, les comptes de la Commission ont été approuvés par le Collège provincial en date des 10/11/2022, 10/11/2021 et 29/05/2020.

Les archives et titres des fondations sont déposés aux Archives de l'Etat, avenue des bassins, 66 à 7000 MONS.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 08 septembre 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST